



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
SEANCE DU 22 AVRIL 2025**

Date de convocation : 14.04.2025
Nombre de membres en exercice : 13
Nombre de membres présents : 11
Secrétaire de séance : Mme Sylvia NAULEAU

Étaient Présents : Mmes POTHIER Corinne, BOURON Françoise, POTEREAU Peggy, FRUCHET Hélène, DULOU Jennifer, MOREAU Colette, NAULEAU Sylvia, TESSIER Marie-France, MM FERRE Emmanuel, OIRY Jean-Paul et DURAND Dominique.

Absentes excusées : Mmes CHATAIGNER Isabelle, FOURNIER Manuela

Assistaient également en tant que techniciens : M. BEIGNON Philippe, Directeur du CCAS, Mme Natacha JACQUEMARD Directrice de l'EHPAD Henri PANETIER.

ORDRE DU JOUR

I - Approbation du procès-verbal de la séance du 04.03.2025

II – EHPAD Henri PANETIER

1) Vie de l'établissement

- a- **Mouvements des résidents entre le 04/03/2025 et le 22/04/2025**
- b- **Gestion des Ressources Humaines**
- c- **Fixation des plafonds de prise en charge du C.P.F (Compte Personnel de Formation)**
- d- **Indemnité forfaitaire dimanches, jours fériés...**
- e- **Création des emplois de l'EHPAD Henri PANETIER – Pôle Administratif**

2) Projet de restructuration/construction Ehpads : point d'étape



I - Approbation du procès-verbal de la séance du 04.03.2025

Le procès-verbal de la séance du 4 mars 2025 est approuvé à l'unanimité.

II – EHPAD Henri PANETIER

1) Vie de l'établissement

a) Mouvements des résidents entre le 04/03/2025 et le 22/04/2025

Nouveaux résidents :

Entrée de Monsieur & Madame RAVON Georges & Marguerite – le 10/03/2025 – logement n°115

Entrée de Madame GARANDEAU Madeleine – le 03/04/2025 – logement n°203

Entrée de Monsieur TRUTAUD Rémi – le 10/04/2025 – logement n°208

Décès :

Madame TRICHET Germaine décédée le 12/03/2025

Potentiellement de futurs résidents actuellement sur liste d'attente : Chambres disponibles : AUCUNE

- Monsieur et Madame MOREAU – Marcel & Suzanne – Originaires de AUBIGNY
- Monsieur et Madame THOMAS – Guy & Annie – Originaires de GROSBREUIL
- Madame RICHARD Cécile – Originaires de ST MATHURIN
- Madame MANDIN Marie-Thérèse – Originaires de NESMY

b) Gestion des Ressources Humaines

Point sur les mouvements de personnel depuis le 04/03/2025 :

- Arrivée du Docteur FANIC Alain, médecin coordonnateur, le 14/04/2025. Il sera présent le lundi matin et mardi matin à raison de 7 heures par semaine.
- Pôle infirmier :
 - Madame CREPEAU Gabrielle : renouvellement de son contrat infirmière référente jusqu'au 30/04/2026
 - Madame LE COZ-TARO Delphine : renouvellement de son contrat infirmière jusqu'au 31/10/2025
- Pôle soins :
 - Madame POUZET Julia a fini sa formation d'aide-soignante en apprentissage depuis fin mars. Elle a pu faire un remplacement sur le mois d'avril.
 - Un poste est toujours inoccupé sur ce pôle. Dans l'attente d'un recrutement, les remplacements se font en internes et nous faisons ponctuellement appel à des vacataires HUBLO.
- Pôle administratif :
 - Madame LEBEAU Sarah est toujours en remplacement du congé maladie de Madame ANGEL-NOBRE Gracia depuis le 15/10/2024 et ce jusqu'au 30/04/2025 pour le moment.

c) Fixation des plafonds de prise en charge du C.P.F (Compte Personnel de Formation)

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L422-8 à L422-19,

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17.03.2025,

Considérant ce qui suit :

Le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel d'activité est constitué de deux dispositifs distincts :

- le compte personnel de formation (CPF)
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation se substitue au droit individuel à la formation (DIF) et permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli.

Le compte personnel de formation concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Les agents cités à l'article L 422-3 du CGFP bénéficient d'un accès prioritaire :

- agent de catégorie C n'ayant pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel correspondant au niveau 4,
- agent en situation de handicap,
- agent particulièrement exposé un risque d'usure professionnelle

Dans les conditions suivantes :

- lorsque la formation envisagée est assurée par la collectivité d'emploi de l'agent ou par le CNFPT, l'agent en bénéficie de plein droit,
- lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, la collectivité peut décider de faire suivre à l'agent les actions de formation qu'elle assure elle-même,
- lorsque la formation n'est organisée ni par le CNFPT, ni par l'employeur, ce dernier précise les modalités de l'accès prioritaire comprenant le cas échéant des plafonds de financement.

L'alimentation s'effectue à hauteur de 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures pour un temps complet. Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Le temps non complet est proratisé au regard de la durée de travail.

Pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications (qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau 3), le plafond du crédit est relevé à 400 heures (avec une alimentation du CPF de 50 heures maximum par an). Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis, à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions et ce sur présentation d'un avis du médecin de prévention.

Les agents publics peuvent accéder à toutes formations nécessitant un développement de compétences pour la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, hormis celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées :

- les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification,
- les bilans de compétences,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux concours et examens...



La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante.

Certaines formations sont considérées par les textes réglementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités en complément (les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale apparaissent comme prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire).

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec d'autres congés (le congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience...).

Le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 prévoit notamment, à l'article 9, que l'employeur prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du CPF et peut prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements. Cette prise en charge des frais peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

ARRETE :

Article 1er :

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont arrêtés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- prise en charge des frais pédagogiques :
- 1 heure de formation = 15 euros
- plafond par an et par agent et/ou par action de formation : 1 500 euros
- budget annuel global consacré aux frais pédagogiques au titre du CPF : 3 000 euros

Prise en charge des frais occasionnés par les déplacements :

Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Les frais seront à la charge de l'agent.

Article 2 :

En cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif légitime, l'agent doit rembourser les frais engagés par la collectivité.

Article 3 :

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit solliciter l'accord écrit de la collectivité en précisant :

- le projet d'évolution professionnelle visé avec la nature et le programme de la formation,
- l'organisme de formation,
- le nombre d'heures requises, le calendrier de la formation et le coût de la formation.

Article 4 :

Les demandes seront instruites par la collectivité au fur et à mesure des demandes

Article 5 :

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- les actions de formation en lien avec le domaine médico-social
- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens ;



Le bénéfice des formations relevant du socle de connaissances et de compétences (décret n°2015-172 du 13 février 2015), comprenant notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc. est de droit pour les agents qui en font la demande. Le suivi de cette formation pouvant néanmoins être reporté à l'année suivante pour nécessité de service.

Article 6 :

La décision de la collectivité sera communiquée à l'agent dans un délai de 2 mois suivant le dépôt de sa demande. Les agents ayant sollicité leur CPF au cours des deux dernières années ne seront pas prioritaires. En cas de refus, ce dernier lui sera motivé.

d) Indemnité forfaitaire dimanches et jours fériés attribuée aux agents de l'EHPAD

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

Vu le décret n° 90-693 du 1 août 1990 modifié relatif à l'attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux personnels de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 modifié instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu le décret n° 98-1057 du 16 novembre 1998 modifié relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 16 novembre 2004 modifié fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu l'arrêté du 27 mai 2005 fixant la liste des indemnités attribuées aux cadres de santé civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 1er août 2006 fixant la liste des indemnités attribuées aux aides-soignants de l'Institution nationale des invalides,

Vu le décret n° 2008-797 du 20 août 2008 instituant une indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 août 2008 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail du dimanche ou d'un jour férié attribuée à certains agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 6 octobre 2010 fixant la liste des indemnités attribuées aux agents du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 16 novembre 2004 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 17.03.2025,



Le Président, propose à l'Assemblée :

BENEFICIAIRES :

L'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux ou agents de la filière médico-sociale tout cadre d'emplois confondus peut être attribuée :

- Aux agents titulaires ou stagiaires,
- Aux agents contractuels,
- Aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

MONTANT POUR LES AGENTS DE LA FILIERE SOCIALE :

À titre indicatif, le taux en vigueur au 1^e janvier 2024 est de **50.26 euros** proratisés pour 8 heures de travail effectif. Dans le cas où cette durée est supérieure à 8 heures, l'indemnité forfaitaire est également proratisée

MONTANT POUR LES AGENTS DE LA FILIERE MEDICO SOCIALE :

À titre indicatif, le taux en vigueur au 1^e janvier 2024 est de **60 euros** proratisés pour 8 heures de travail effectif. Dans le cas où cette durée est supérieure à 8 heures, l'indemnité forfaitaire est également proratisée.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- **PREND ACTE** des dispositions relatives au versement de l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des agents relevant du cadre d'emplois des agents sociaux et des agents de la filière médico-sociale tout cadre d'emplois confondus.
- **ATTRIBUE** aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,
- **PRECISE** que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité, et de sa publication ou affichage.

e) Création de 3 emplois au sein du Pôle Administratif de l'EHPAD Henri PANETIER

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Monsieur le Maire précise à l'assemblée que réglementairement, bien qu'un tableau des effectifs soit régulièrement actualisé, il n'existe pas d'emplois à proprement parler au sein des services de l'EHPAD. Ce travail mérite un certain temps d'appréciation.

Il est proposé au CCAS de débiter ce travail d'organisation de services par les emplois nécessaires au bon fonctionnement du Pôle Administratif.

En l'occurrence 3 emplois y seraient officiellement créés :

- 1 emploi de Directeur d'Établissement – filière Administrative, cadre d'emploi des attachés territoriaux.
- 1 emploi de d'agent administratif et comptable - filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs.
- 1 emploi d'assistante de direction filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création de 3 emplois administratifs au sein de l'EHPAD Henri PANETIER,

Après en avoir délibéré, la Commission Administrative du CCAS, à l'unanimité :



- **DELIBERE** favorablement pour la création de 3 emplois permanents à temps complet au sein du Pôle administratif de l'EHPAD Henri PANETIER comme suit :
 - 1 emploi de Directeur d'Établissement – filière Administrative, cadre d'emploi des attachés territoriaux
 - 1 emploi de d'agent administratif et comptable - filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs,
 - 1 emploi d'assistante de direction filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs.

- **MODIFIE** le tableau des effectifs en conséquence,

- **CHARGE** Monsieur le Président de la réalisation de l'ensemble des démarches lié au recrutement sur les postes ainsi créés.

2) Projet de restructuration de l'EHPAD Henri PANETIER : point d'étape

Plusieurs démarches et rencontres ont été organisées depuis le dernier CCAS.

AMO (Assistance à Maîtrise d'Ouvrage) : 2 bureaux d'études ont été rencontrés récemment pour comprendre leur rôle et leur fonctionnement. Un appel d'offres sera lancé prochainement car le montant de ce type de prestation dépasse allégrement les 40k€ (seuil de passation d'une procédure adaptée pour des marchés de fournitures et services).

Etudes initiales d'aménagement urbain - faisabilité : la commune prend en charge 2 études initiales nécessaires à la prise de décision et confiées à GEOUEST.

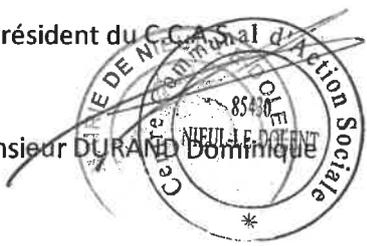
- un diagnostic environnemental permettant d'identifier ou non la présence de zones humides sur les parcelles continues ou adjacentes à l'EHPAD actuel. Ce diagnostic sera réalisé le 23 avril.
- selon les résultats de cette 1^{ère} étude, la réalisation d'une étude d'aménagement urbain des 2 parcelles précédemment citées.

Conseil Départemental de la Vendée : Une rencontre a eu lieu le 1^{er} avril avec Isabelle RIVIERE, Présidente de la Commission Solidarités et Christophe BARON, Directeur du Pôle Solidarité et Familles. L'étude financière présentée par la cabinet ASCOR semble correspondre à ce qu'observe le Département. Une réunion avec l'ARS sera coordonnée prochainement par le Département sur notre site.

Vendée Habitat : Le bailleur social propriétaire des 2/3 de l'EHPAD actuel, a fait part de son intérêt pour céder au CCAS sa partie. Une rencontre est programmée le 24 juin pour déterminer d'un commun accord le prix d'acquisition par le CCAS.

EPF (Établissement Public Foncier) : En cas de décision ultime de construire un nouvel EHPAD, l'ancien bâtiment, en l'état actuel de la réglementation, pourrait au bout de 6 mois d'abandon, être classé en friche industrielle. De ce fait, un portage foncier pourrait-être réalisé avec l'EPF à l'instar de ce qui a été réalisé au Pôle LHOTELLIER (travaux de dépollution, démolition et objectifs d'aménagement urbain avec des critères spécifiques de production de logements locatifs sociaux et de densité). Restitution du foncier à la commune une fois les travaux dépollution, démolition et études urbaines réalisées.)

Séance levée à 19h30

Le Président du C.C.A.S. et d'Action Sociale
 Monsieur DURAND Dominique

 Le Président

La secrétaire de séance

Mme Sylvia NAULEAU

